



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.545.2025.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 6 octobre 2025.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note n° 4-2-124/2025

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU et à l'honneur de de lui faire part de la publication et de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 174¹ en date du 4 octobre 2025, dont une copie est jointe, par lequel, en raison de graves troubles internes, le Président constitutionnel de la République, Daniel Noboa Azín, a déclaré l'état d'urgence dans les provinces de Pichincha, Cotopaxi, Tungurahua, Chimborazo, Bolívar, Cañar, Azuay, Orellana, Sucumbíos et Pastaza.

L'état d'exception a été déclaré en raison des faits décrits dans les considérants du décret exécutif n° 174, en d'autres termes des mouvements de blocage et des actes de violence qui ont perturbé l'ordre public, provoquant des situations qui mettent en danger la sécurité des citoyens et leurs droits à la vie, à l'intégrité, à la liberté de circulation, au travail, à l'exercice d'activités économiques et productives, ainsi que de l'obligation qu'à l'État de protéger les secteurs stratégiques.

Conformément à l'article 3 du décret exécutif n° 174, la liberté de réunion est temporairement suspendue dans les provinces de Pichincha, Cotopaxi, Tungurahua, Chimborazo, Bolívar, Cañar, Azuay, Orellana, Sucumbíos et Pastaza, ce qui signifie que la forte concentration de personnes dans les espaces publics visant à paralyser les services publics sera limitée pendant vingt-quatre (24) heures par jour, le but étant d'empêcher les violations des droits, des libertés et des garanties du reste de la population.

À ce titre, les Forces armées et la Police nationale, agissant strictement en relation avec les motifs de l'état d'exception et la sécurité de l'État et conformément aux principes de proportionnalité, de nécessité et d'adéquation, ainsi que dans le respect rigoureux des autres garanties constitutionnelles, sont habilitées à empêcher et à disperser les rassemblements dans les espaces publics lorsqu'ils représentent une menace contre la sécurité des citoyens ou contre l'ordre constitué, ou lorsqu'ils entraînent la paralysie de services publics ou de secteurs stratégiques.

¹ Le texte du décret exécutif n° 174 du 4 octobre 2025 de la République de l'Équateur, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

Par conséquent, les droits temporairement suspendus en application du décret exécutif n° 174 sont les droits énoncés à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 174, l'état d'urgence est en vigueur pendant soixante (60) jours à compter du 4 octobre 2025, sauf s'il est levé avant.

En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de l'Équateur prie donc respectueusement le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation de bien vouloir informer tous les autres États qui sont parties au Pacte de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 174 et des droits qui ont été temporairement suspendus.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 6 octobre 2025

Le 14 octobre 2025

A handwritten signature consisting of the letters 'DN' underlined, representing the signature of Daniel Nguema.